

Le salarié n'a pas à inclure dans son revenu les indemnités qu'il reçoit de son employeur pour couvrir ses dépenses de voyage vers un lieu de travail éloigné, ou la pension et le logement pendant qu'il travaille à cet endroit. Pour avoir droit à la déduction, il doit s'éloigner de son lieu de résidence ordinaire où vivent sa femme ou toute autre personne à sa charge pour une période temporaire, et le temps passé loin de son lieu de résidence ordinaire doit être d'au moins 36 heures.

Certaines sommes sont déductibles dans le calcul du revenu. Le contribuable peut déduire les cotisations à un régime enregistré de pensions des employés, les primes versées dans le cadre d'un programme enregistré d'épargne-retraite, les primes payées en vertu du régime d'assurance-chômage, les pensions alimentaires et les cotisations syndicales. A partir de l'année d'imposition 1974, un contribuable âgé de 18 ans ou plus qui n'est pas propriétaire d'un logement peut déduire des contributions, jusqu'à concurrence de \$1,000 par an et de \$10,000 au total, à un régime enregistré d'épargne-logement. Le produit d'un tel régime sera imposable lorsqu'il sera versé au contribuable à moins que ce dernier ne s'en serve pour l'achat d'un logement ou d'articles d'ameublement. L'employé peut déduire 3% de son salaire (jusqu'à concurrence de \$150 par an) pour couvrir les dépenses qu'il doit faire pour gagner son revenu. Aucun reçu ou relevé des dépenses n'est nécessaire pour cette déduction. Les dépenses de nourriture et de logement hors du domicile sont déductibles par les employés qui doivent voyager pour exercer leur métier, comme c'est le cas par exemple des employés des compagnies de chemin de fer ou des transporteurs routiers. Lorsqu'une mère doit faire garder ses enfants pour travailler, elle peut déduire cette dépense sous certaines réserves. Le père peut déduire les frais de garde des enfants s'il est le parent unique de la famille ou si la mère est incapable de prendre soin des enfants. Les frais de déménagement vers un nouveau lieu de travail sont déductibles du revenu gagné dans ce nouveau lieu. Les salariés, les travailleurs indépendants et, dans certains cas, les étudiants des établissements postsecondaires peuvent déduire ces frais. Les étudiants qui fréquentent les universités, collèges, écoles secondaires ou certains autres établissements d'enseignement reconnus au Canada peuvent déduire leurs frais de scolarité s'ils dépassent \$25 par an. Les étudiants qui fréquentent à plein temps une université située à l'extérieur du Canada peuvent également déduire leurs frais de scolarité.

Le particulier qui exploite une entreprise peut déduire ses frais d'exploitation de son revenu. Ces frais comprennent les salaires, les loyers, l'amortissement (appelé déductions pour frais d'investissement), les taxes municipales, l'intérêt sur les emprunts, les provisions pour créances douteuses, les cotisations aux régimes de pensions ou aux régimes de participation aux bénéfices pour ses employés, et les mauvaises créances.

Tous les particuliers doivent maintenant compter la moitié de leurs gains en capital comme revenu. Les gains en capital imposables d'un particulier sont déterminés en déduisant les pertes en capital des gains en capital et en divisant par deux. Si les pertes d'un particulier dépassent ses gains en capital, \$1,000 de ses pertes en capital admissibles peuvent être déduits d'un autre revenu. Les pertes qui ne sont pas déduites l'année où elles sont réalisées peuvent être reportées à l'année précédente ou à des années ultérieures. Les pertes ou les gains en capital sont ceux réalisés au moment de disposer des biens. Les autres gains ou pertes, à la loterie ou au jeu par exemple, ne sont pas compris. La vente de biens personnels à un prix inférieur à \$1,000 et la vente de la maison d'un contribuable, ne produisent pas un gain ou une perte en capital. La vente ou l'aliénation d'un bien est considérée comme réalisée lorsque le contribuable meurt ou fait don du bien, à moins que celui-ci ne soit donné ou laissé au conjoint. Le gain en capital réalisé sur l'aliénation, après la mise en application du système, d'un bien possédé avant la mise en application du système, est calculé en prenant pour point de référence le prix ou la valeur au jour de l'évaluation, selon le montant le plus élevé, et une perte en capital est calculée en prenant pour point de référence le prix ou la valeur au jour de l'évaluation, selon le montant le plus faible. Ainsi, le gain ou la perte en capital réalisé lors de l'aliénation d'un bien immobilier est déterminé en se reportant au prix de base rajusté du bien en cause. Le prix de base rajusté représente, moyennant certains rajustements, le prix auquel le bien revient au contribuable. Lorsque le bien aura été acquis après le jour de l'évaluation, le prix réel plus ou moins les rajustements après cette date donneront le prix de base rajusté. Le jour de l'évaluation pour les titres cotés dans une bourse canadienne était fixé au 22 décembre 1971 et le jour de l'évaluation pour tout autre bien, par exemple les obligations, les immeubles de location, les résidences secondaires ou les actions dans une compagnie privée, était fixé au 31 décembre 1971. Des règles spéciales s'appliquent dans le cas des particuliers qui sont